

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 93/04

16 novembre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-245/02

Anheuser-Busch Inc. / Budějovický Budvar, národní podnik

L'UTILISATION D'UN NOM COMMERCIAL IDENTIQUE OU SIMILAIRE À UNE MARQUE PEUT ENFREINDRE LES DROITS EXCLUSIFS QUE COMPORTE LA MARQUE

Cette utilisation peut néanmoins être permise s'il s'agit d'un usage de bonne foi

Le 1er février 1967, la brasserie tchèque Budvar a fait inscrire son nom commercial dans le registre du commerce tchécoslovaque, en tchèque ("Budějovický Budvar, národní podnik"), en anglais ("Budweiser Budvar, National Corporation") et en français ("Budweiser Budvar, Entreprise nationale"). En 1962 et 1972, Budvar a enregistré en Finlande, respectivement, les marques Budvar et Budweiser Budvar, mais a été déclarée déchu de ses droits par les juridictions finlandaises pour cause de non utilisation.

Entre 1985 et 1992, la brasserie américaine Anheuser-Busch a enregistré en Finlande plusieurs marques relatives à la bière, notamment Budweiser, Bud, Bud Light et Budweiser King of Beers.

En octobre 1996, Anheuser-Busch a introduit un recours devant les juridictions finlandaises visant à interdire à Budvar d'utiliser en Finlande certaines marques (Budějovický Budvar, Budweiser Budvar, Budweiser, Budweis, Budvar, Bud et Budweiser Budbraü) pour la commercialisation et la vente de bière. Anheuser-Busch a fait valoir que ces signes peuvent être confondus avec ses propres marques. Budvar a fait valoir que, selon le droit international, l'enregistrement de son nom commercial lui conférait un droit antérieur en Finlande, et que ce droit était donc protégé.

Comme le droit des marques relève du domaine du droit communautaire, en l'occurrence au titre d'une directive de 1989¹, le Korkein oikeus (Cour Suprême, Finlande), devant lequel l'affaire a été portée en dernière instance, a posé à la Cour de justice des CE plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'accord ADPIC, et en particulier de son article 16 qui

¹ Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO 1989, L 40, p.1

concerne l'étendue des droits exclusifs que confère une marque. Il s'agit de la deuxième affaire opposant ces brasseries dont la Cour est saisie, la première ayant donné lieu à un arrêt du 18 novembre 2003, *Budějovický Budvar*².

L'application temporelle de l'accord ADPIC

La Cour note que, bien que les actes reprochés à Budvar en Finlande aient commencés avant la date d'application de l'accord ADPIC (1er janvier 1996), ils se sont poursuivis après cette date. Or, si l'accord ADPIC n'impose pas d'obligations pour les "actes qui ont été accomplis" avant sa date d'application, il n'exclut pas ces obligations pour les situations qui se poursuivent après cette date. En conséquence, la Cour constate que l'accord ADPIC s'applique en l'espèce.

Dans quelles conditions le titulaire d'une marque peut-il s'opposer à l'utilisation d'un nom commercial?

La Cour rappelle que la fonction essentielle d'une marque est de garantir aux consommateurs la provenance du produit. A cet égard, il incombe à la juridiction nationale de vérifier si les consommateurs visés sont susceptibles d'interpréter le signe tel qu'utilisé par Budvar comme désignant l'entreprise de provenance des produits et servant donc à distinguer les produits concernés. Si cette condition est vérifiée et s'il s'agit d'une utilisation du signe "dans la vie des affaires", la protection de la marque conférée par le droit communautaire est absolue en cas d'identité du signe et de la marque, ainsi que des produits ou des services.

En revanche, si la juridiction finlandaise établit que Budvar utilise le signe non pour distinguer les produits concernés mais en tant que nom commercial ou dénomination sociale, elle doit se référer à son ordre juridique pour déterminer l'étendue et le contenu de la protection accordée à Anheuser-Busch.

L'usage honnête d'un nom commercial

Toutefois, la Cour indique que l'accord ADPIC et la directive de 1989 permettent aux tiers d'utiliser un signe pour indiquer leur nom ou leur adresse. Cette exception est soumise à la condition qu'il s'agisse d'un usage de bonne foi (selon l'accord ADPIC) ou conforme aux usages honnêtes (selon la directive de 1989). Le respect de cette condition doit être apprécié en tenant compte de la mesure dans laquelle, d'une part, l'usage du nom commercial serait compris par le public comme indiquant un lien entre les produits du tiers et le titulaire de la marque ou d'une personne habilitée et, d'autre part, le tiers aurait dû en être conscient. Il incombe à la juridiction nationale de procéder à une appréciation globale de toutes les circonstances pertinentes (par exemple l'étiquetage de la bouteille) afin d'apprécier si Budvar pourrait être considérée comme pratiquant une concurrence déloyale vis-à-vis d'Anheuser-Busch.

Un nom commercial peut-il constituer un droit antérieur "existant"?

La Cour note que, selon l'accord ADPIC, si le titulaire d'un nom commercial dispose d'un droit né antérieurement à la marque avec laquelle il est réputé entrer en conflit, l'utilisation de ce nom ne saurait être interdite. La Cour constate qu'un nom commercial constitue un droit qui relève du champ d'application de l'accord ADPIC et peut donc constituer un droit antérieur. Il reste pour la juridiction finlandaise à vérifier si le droit de Budvar était "existant",

² Affaire C-216/01 *Budějovický Budvar contre Rudolf Ammersin GmbH*

c'est-à-dire protégé, au moment où ce droit est invoqué par Budvar afin de s'opposer aux prétentions d'Anheuser-Busch. La Cour rappelle que la protection du nom commercial doit être assurée sans qu'elle puisse être subordonnée à aucune condition d'enregistrement. Toutefois, il est possible pour le droit national d'imposer des conditions relatives à un usage minimal ou à une connaissance minimale du nom commercial.

Enfin, la Cour explique que la notion d'antériorité signifie que le fondement du droit concerné doit précéder dans le temps l'obtention de la marque concernée.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EN, FR, DE, CS, FI

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034